



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
UID 65/32*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2026-01-15-00003
portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière
de schistes ardoisiers aux lieux-dits « Justous », « Toureilles » et « Le Village »
sur le territoire des communes de SAINT-CREAC et de JUNCALAS
au profit de son nouvel exploitant la société « LE SCHISTE ARDOISIER FRANÇAIS »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-47 et R. 516-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières incluant différents modèles d'attestations ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-41-4 du 10 février 2004 autorisant la société ARDOISIÈRES DU NEEZ à exploiter une carrière de schistes ardoisiers aux lieux-dits « Justous », « Toureilles » et « Le Village » sur les communes de Saint-Créac et de Juncalas ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-328-5 du 23 novembre 2004, n°2005-55-8 du 24 février 2005, n°2007-32-2 du 23 janvier 2007 et n°2007-130-3 du 10 mai 2007 modifiant l'arrêté n°2004-41-4 du 10 février 2004 autorisant la société ARDOISIÈRES DU NEEZ à exploiter une carrière de schistes ardoisiers aux lieux dits « Justous », « Toureilles » et « Le Village » sur les communes de Saint-Créac et de Juncalas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande transmise le 14 novembre 2024 et complétée le 3 octobre 2025 par la société LE SCHISTE ARDOISIER FRANÇAIS, sollicitant le transfert de l'autorisation environnementale d'exploiter la carrière de schistes ardoisiers sise à Saint-Créac et Juncalas, et actuellement exploitée par la société ARDOISIÈRES DU NEEZ ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 17 décembre 2025 par lequel le demandeur a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral de changement d'exploitant et invité à formuler ses éventuelles observations ;

Considérant l'absence de réponse du demandeur au terme du délai imparti ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration faite par le nouvel exploitant est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement, du fait qu'elle comprend l'ensemble des pièces requises permettant le transfert de l'autorisation préfectorale au bénéfice du demandeur ;

Considérant que pour l'exercice de cette activité artisanale, l'exploitant justifie disposer des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de schistes ardoisiers sur les communes de Saint-Créac et de Juncalas ;

Considérant que l'exploitant, en justifiant l'acquisition foncière des terrains constitutifs de la carrière, dispose de la maîtrise foncière ;

Considérant qu'une erreur matérielle a entaché la rédaction du parcellaire précisé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004 et qu'il convient d'y remédier en retirant les parcelles n°476 , 477 et 479, section A, de la commune de Saint-Créac ;

Considérant que l'exploitant a justifié des garanties financières requises, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, en transmettant l'acte de cautionnement solidaire ;

Considérant que le montant cautionné, après actualisation, est conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-3 du 10 mai 2007 pour la 5ème période d'exploitation ;

Considérant que la nature de la demande ne rend pas nécessaire l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation spécialisée « carrière »;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société LE SCHISTE ARDOISIER FRANÇAIS dont le siège social est situé 5 rue de Castelloubon, lieu-dit « Toureilles » à JUNCALAS (65100), siret n° 93268073900012, est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Justous », « Toureilles » et « Le Village » sur les communes de SAINT-CREAC et de JUNCALAS, une carrière de schistes ardoisiers et ce, sous réserve du respect des dispositions détaillées aux articles suivants du présent arrêté.

L'exploitation est autorisée sur les terrains dont l'énumération parcellaire s'établit de la façon suivante :

- commune de SAINT-CREAC – parcelles n° 365, 366 et 377 à 382 section A – lieu-dit « Justous » pour une superficie de 3 ha 70 a 81 ca ;
- commune de JUNCALAS – parcelles n° 461, 472, 473, 480 à 483, 486, 511 et 512 section A – lieu-dit « Toureilles » pour une superficie de 4 ha 39 a 51 ca.

La superficie totale est de 8 ha 10 a 32 ca.

Article 2 – Cadre réglementaire

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés et visés au présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels des rubriques de la nomenclature des installations classées listées par l'autorisation d'exploiter.

Article 3 – Information des tiers

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-créac et de Juncalas et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Saint-créac et de Juncalas pendant une durée minimum d'un mois,
- le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – DCPAT - bureau environnement,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- MM. les maires des communes de Saint-Créac et de Juncalas.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le président de la SAS LE SCHISTE ARDOISIER FRANÇAIS,
- **pour information** à la Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le 15 JAN, 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Émeline BARRIÈRE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté. L'arrêté mentionné peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.